

VD_OMNI AC.2014.0052 vom 25. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0052

FR: VD_OMNI AC.2014.0052 du 25 mars 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0052 del 25 marzo 2015

Regeste

BIGLER, KÄLIN, KELLENBERGER/Municipalité de Corcelles-près-Concise, Direction générale de l'environnement, Commission des rives du lac, Service du développement territorial, WÜSTINER | Projet de transformation et d'agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet d'étendre la surface bâtie de 135 à 150 m² au sol et d'étendre aussi la surface du 1er étage habitable de 70 à 95 m². Le bâtiment existant n'est pas conforme aux règles de la zone à bâtir qui autorisent seulement un niveau habitable. Mais l'art. 52 du RPE de Corcelles-près-Concise prévoit que toute construction existante lors de la promulgation du plan des zones et contraire à ses dispositions peut être entretenue, rénovée ou reconstruites dans les limites du volume existant et peut être agrandie jusqu'à concurrence de la moitié de la surface de plancher, sauf en aire forestière. Toutefois, l'art. 80 LATC règle de manière exhaustive le statut des constructions non conformes aux règles de la zone à bâtir de sorte que la réglementation communale ne peut prévoir des possibilités d'agrandissement qui vont au-delà de la règle cantonale qui interdit toute aggravation de l'atteinte à la réglementation. En effet, l'extension des surfaces habitables au niveau des combles aggrave l'atteinte à la règle communale qui autorise seulement un niveau habitable. Au demeurant, le niveau des combles, tel que projeté, correspond à toutes les caractéristiques d'un niveau habitable en ce qui concerne notamment l'accès depuis le niveau inférieur, la hauteur et les surfaces des ouvertures.

Erwägungen

E. 1

a) Les recourants estiment en substance que le projet contesté serait conforme à l'art. 56 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 30 mars 1983 (RPE). Cette disposition est formulée dans les termes suivants: "Art. 56 Toute construction existante lors de la promulgation du plan de zones et contraire à ses dispositions peut: - être entretenue, rénovée ou reconstruite dans les limites du volume existant - être agrandie jusqu'à concurrence de la moitié de la surface de plancher, sauf en aire forestière. Le bien-fonds doit être équipé; les éventuels aménagements nouveaux ne doivent pas porter préjudice au site." Les recourants soutiennent aussi que la construction actuelle, qui présente une surface au sol de 135 m

E. 2

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être rejeté et la décision municipale maintenue. Le tribunal doit encore statuer sur le sort des frais et dépens. A cet égard, la jurisprudence a précisé que lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à la partie adverse, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée de supporter les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324). En

l'espèce, la procédure met en présence les recourants et l'opposant Johann (Hanspeter) Wünstiner lequel obtient gain de cause par l'admission de ses conclusions tendant au rejet du recours et au maintien de la décision communale. Au vu de ce résultat, les frais de justice doivent être mis à la charge de la partie dont les conclusions ont été écartées, c'est-à-dire des recourants solidairement entre eux (art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ailleurs, l'opposant qui obtient gain de cause avec l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'il a requis (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.